



CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL  
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)  
*European Judicial Training Network (EJTN)*  
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

## MODULE I

### THÈME II

**Le juge dans la construction  
de l'espace judiciaire.  
Instruments d'amélioration  
de l'entraide judiciaire dans  
l'UE**

**COURS VIRTUEL**  
**Le juge dans l'espace judiciaire**  
**européen civil et commercial**  
**ÉDITION 2011**

**AUTEUR**

**Joaquín DELGADO MARTÍN**

Magistrat. Directeur du service  
d'organisation et de modernisation  
judiciaire du Conseil général du pouvoir  
judiciaire. Expert collaborateur du réseau  
judiciaire espagnol de coopération  
internationale (REJUE)



Con el apoyo de la Unión Europea  
With the support of The European Union  
Avec le soutien de l'Union Européenne

## 1.- L'ENTRAIDE JUDICIAIRE DANS L'UE

La société internationale s'est traditionnellement façonnée autour de l'idée de la juxtaposition ; les États étaient conçus comme des compartiments étanches qui exerçaient les pouvoirs inhérents à leur souveraineté, et qui n'avaient besoin qu'occasionnellement de l'action extérieure pour la réalisation de leurs objectifs. Un droit international est né dans le souci d'éliminer dans la mesure du possible d'éventuelles collisions entre l'application des ordonnances des différents États : il se limite à établir des limites aux compétences des États (droit international de compétences).

Toutefois, le développement de la technologie et des communications a déterminé l'apparition d'un besoin de collaboration entre les différents États, avec une flexibilisation de la notion de souveraineté. Le droit international est devenu obligatoire, c'est-à-dire, avec une capacité pour établir les droits et les obligations des différents États dans la réglementation de l'indispensable coopération entre eux ; mais cette réglementation ne pouvait s'imposer à aucun État souverain, celui-ci restait lié à cela s'il consentait son application par la signature et ratification de la convention internationale.

Dans ce domaine, la coopération judiciaire internationale tourne autour des principes suivants :

- Le tribunal d'un État ne peut exercer sa juridiction sur le territoire d'un autre État.
- Un État, faisant usage de sa souveraineté, peut coopérer avec un autre en réalisant sur son territoire et par ses propres organes un acte de procédure demandé par le tribunal de cet autre État.
- S'il existe une convention internationale applicable entre les deux États (bilatérale ou multilatérale), il survient l'obligation juridique de pratiquer l'acte de procédure demandé par l'autre État avec pleine soumission aux conditions du traité.
- À défaut de traité, il n'existe pas d'obligation juridique d'accomplir l'acte de procédure demandé, mais l'État requis peut le faire en espérant que l'État demandeur se comporte de la même manière dans le cas opposé (principe de réciprocité).

La libre circulation de capitaux, marchandises, services et personnes dans l'UE, ainsi que le grand développement des moyens de communication, a déterminé aussi bien une augmentation des échanges entre les personnes et les entreprises des différents États, qu'une plus grande facilité pour une délinquance transnationale qui cherche l'impunité en profitant de la liberté de circulation. De cette manière, l'entraide



judiciaire entre les États membres de l'UE a subi une croissance considérable, ce qui a mis en évidence les limitations d'un système qui était devenu obsolète.

D'autre part, les ordonnances d'État au sein de l'UE ne peuvent plus être comprises comme des phénomènes juridiques isolés. Il se produit une complémentarité entre ceux-ci pour les raisons suivantes : l'influence réciproque entre les ordonnances, le redéploiement du pouvoir public en Europe, et la défense de certaines valeurs politiques et sociales partagées par toute l'Union.

C'est pour cela que dans l'UE, il y a eu le bouillon de culture nécessaire à un grand développement de la coopération ou de l'assistance judiciaire entre les différents États, que ce soit du point de vue réglementation ou par la création de mécanismes institutionnels pour la favoriser. De cette manière, il s'est produit, et il se produit encore, un processus accéléré de dépassement des instruments du droit international classique devant les limitations dont ceux-ci ont fait preuve pour affronter les nouveaux défis. Et ce nouveau système s'est construit en accordant un grand rôle aux autorités judiciaires des États membres de l'Union européenne.

## **2.- INSTRUMENTS POUR AMÉLIORER LA COOPÉRATION ENTRE AUTORITÉS JUDICIAIRES DE DIFFÉRENTS ÉTATS**

### **2.1.- INSTRUMENTS NORMATIFS**

Les institutions communautaires ont créé une série de règlements visant à améliorer la coopération ou l'entraide judiciaire entre États membres de l'UE : le règlement CE n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant la notification et le transfert dans les États membres de documents judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale<sup>1</sup> ; et le règlement 1206/2001 du 28 mai 2001, concernant la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention de preuves en matière civile et commerciale.

### **2.2.- INSTRUMENTS INSTITUTIONNELS**

Ce sont les institutions et mécanismes techniques qui, appliquant le cadre normatif en vigueur, visent à améliorer la coopération judiciaire entre autorités de différents États de l'UE (fonction instrumentale) en rendant plus coopératifs les différents recours existants<sup>2</sup>.

#### **2.2.1.- Institutions**

On a d'abord créé les magistrats de liaison (action commune du 22 avril 1996) C'est un fonctionnaire public nommé par un État et envoyé sur le territoire d'un autre

---

<sup>1</sup> Il abroge le règlement CE n° 1348/2000 du Conseil

<sup>2</sup> Javier PARRA GARCÍA, "Instituciones de mejora de la cooperación judicial civil", Conférence à la 2e édition du Cours virtuel sur les « Règlements de Bruxelles I et II », organisé par le CGPJ.



État afin d'accroître la rapidité et l'efficacité de la coopération judiciaire, et de contribuer en même temps à l'échange d'informations sur les ordonnances juridiques et les systèmes judiciaires des États membres et leur fonctionnement.

Plus tard apparaîtrait le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale<sup>3</sup> (décision du 28 mai 2001), composé par des autorités de chacun des pays (points de contact), dont l'objet s'étend également à améliorer l'accès à la justice dans les litiges transfrontaliers. Il a une double mission<sup>4</sup>: en rapport avec les organes judiciaires, faciliter la coopération judiciaire effective entre les États en matière civile et commerciale ; et pour les citoyens, faciliter l'accès effectif à la justice au moyen de campagnes d'information, et en établissant et maintenant à jour un système d'information destiné au public. Dans ce domaine, soulignons la décision du Parlement et du Conseil du 18 juin 2009, modifiant la décision du Conseil du 28 mai 2001 instituant un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

Et n'oublions pas les réseaux internes de chaque pays. Soulignons le réseau judiciaire espagnol de coopération internationale (REJUE). Pleinement opérationnel depuis 2003. Il est composé de 62 magistrats spécialisés en la matière, répartis sur le territoire espagnol, et regroupés en deux divisions, l'une civile et l'autre pénale. **pour la France, le 'point de contact'** est un magistrat, chargé de mission auprès du cabinet de la Direction des affaires civiles et du Sceau. Sa réglementation se trouve dans les articles 81 et suivants du règlement CGPJ 1/2005, du 15 septembre, sur des aspects accessoires des actions judiciaires, et son rôle consiste à prêter l'assistance nécessaire aux organes judiciaires pour la bonne rémission et l'accomplissement efficace des demandes de coopération juridictionnelle, ainsi que le soutien dont ont besoin les points de contact du réseau judiciaire européen et d'autres institutions de nature analogue (article 81.2)<sup>5</sup>.

### **2.2.2.- Instruments techniques de soutien à la coopération judiciaire**

Il convient de souligner en particulier « l'Atlas judiciaire européen en matière civile », qui permet d'accéder d'une manière simple à un grand volume d'informations importantes en cette matière, ainsi que d'identifier les tribunaux et autres autorités compétentes dans chaque pays, permettant également la réalisation des formulaires existants, ainsi que leur traduction et leur propre transmission. Le plan d'action du programme de La Haye prévoit la mise à jour et l'amélioration permanentes de l'Atlas judiciaire européen.

Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale compte parmi ses objectifs la création et la maintenance d'un système d'information destiné au public sur la coopération judiciaire en matière civile et commerciale dans l'Union européenne, les instruments communautaires et internationaux pertinents et le droit interne des États membres, en particulier en ce qui concerne l'accès à la justice (décision du Conseil du 28 mai 2001, instituant un réseau judiciaire européen en matière civile et

<sup>3</sup> Sa page web : < <http://ec.europa.eu/civiljustice>>

<sup>4</sup> Javier PARRA GARCÍA, "Instituciones de mejora...", conférence précitée.

<sup>5</sup> Francisco Javier FORCADA MIRANDA, "La Red Judicial Española de Cooperación Judicial Internacional", Boletín de Información del Ministerio de Justicia, numéros 1995-1996, pages 3265 et suivantes.



commerciale). Au niveau interne espagnol, mentionnons le « Prontuario de Auxilio Judicial Internacional » (Vademecum d'entraide judiciaire internationale), préparé par le CGPJ, le ministère de la Justice et la ministère public général de l'État, et qui contient un résumé de toutes les normes sur l'entraide judiciaire internationale applicable en Espagne<sup>6</sup>.

### 3.- LA TRANSMISSION DIRECTE DANS L'ENTRAIDE JUDICIAIRE ENTRE ÉTATS MEMBRES DE L'UE

Au sein de l'Union européenne s'est généralisée l'idée de la transmission directe entre autorités judiciaires des demandes d'entraide judiciaire internationale, sans intervention de l'autorité centrale. Cette nouvelle conception a été recueillie non seulement en matière civile et commerciale<sup>7</sup>, mais également dans différents instruments normatifs dans le domaine pénal, parmi lesquels on trouve : la convention du 29 mai 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre États membres de l'UE ; et la décision cadre du Conseil du 13 juin 2002, concernant le mandat d'arrêt européen et les procédures de remise entre États membres.

Il faut tenir compte du fait que, même si la transmission directe des demandes entraîne une plus grande agilité dans le traitement, il est certain aussi qu'elle détermine que le juge qui doit remettre ou qui reçoit une demande d'entraide judiciaire se trouve sur une scène plus complexe. D'un côté, les activités d'entraide judiciaire internationale ont une grande difficulté technique qui exige au juge de connaître non seulement le droit interne de son pays, mais également la convention internationale applicable et ses déclarations ou réserves, ainsi que, éventuellement, le droit interne de l'autre État ; ce problème devient particulièrement important si on tient compte de la possibilité de l'accomplissement de la demande d'entraide conformément à la législation d'origine qu'envisage l'article 4.1 de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale du 29 mai 2000 (critère du *forum regit actum*). D'autre part, en matière de langues, la transmission directe entre autorités judiciaires exige de posséder des instruments appropriés de traduction et de formation linguistique. Enfin, les juges et magistrats ont besoin de connaître rapidement les données mises à jour (adresse, téléphone, courrier électronique...) relatives aux organes judiciaires des autres États membres de l'UE.

### 4.- LE JUGE DANS LA CONSTRUCTION DE L'ESPACE JUDICIAIRE EUROPÉEN: Vers une nouvelle culture judiciaire

Étant donné les principaux axes d'évolution qui ont été examinés dans le Thème 1, on peut affirmer que **les juges des différents États membres de l'UE assument un rôle important dans le processus de construction de l'espace judiciaire européen.**

<sup>6</sup> Ce Vademecum possède son propre site Web : <[www.prontuario.org](http://www.prontuario.org)>

<sup>7</sup> Cette idée de la transmission directe est recueillie dans les règlements cités au point précédent 3.3.1 sur les instruments normatifs.





De cette manière, les autorités judiciaires deviennent des participants et des acteurs clés d'une nouvelle culture judiciaire qui déploie des effets importants sur la tutelle des droits des citoyens européens. Comme l'affirmait le programme de La Haye (approuvé par le Conseil européen de Bruxelles tenu les 4 et 5 novembre 2004), « la coopération judiciaire tant en matière pénale que civile, pourrait se voir renforcée par la consolidation de la confiance mutuelle et par le lent développement d'une nouvelle culture judiciaire européenne basée sur la diversité des systèmes juridiques et sur l'unité du droit européen ».

En ce sens, et comme l'affirme GÓMEZ MARTÍNEZ, « l'intégration européenne au niveau judiciaire, la création de l'espace judiciaire européen, oblige à de nouveaux exposés, à l'assomption de nouvelles notions sur la fonction du juge qui n'agit plus uniquement à l'échelle nationale, mais à une échelle européenne »<sup>8</sup>.

Voir le tableau résumé suivant:

---

<sup>8</sup> Carlos GÓMEZ MARTÍNEZ, "La dimensión europea en la formación judicial del Juez. La Red Europea de formación judicial", Livre hommage à Eduardo Font, page 457.





## PRINCIPE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DE DÉCISIONS JUDICIAIRES

### Respect de la diversité des ordonnances nationales

Le fonctionnement de l'espace judiciaire européen se base en grande mesure sur les systèmes judiciaires respectifs des États membres

### Confiance mutuelle

- Entre systèmes judiciaires abstraits
- Et entre les autorités judiciaires concrètes

### Nature dynamique : nécessité de mesures complémentaires pour progresser vers des degrés plus avancés

Ces mesures aussi doivent viser à développer la confiance entre autorités judiciaires :

- Sensibilisation vers cette question
- Meilleure connaissance mutuelle
- Formation

## AMÉLIORATION DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

### Transmission directe entre autorités judiciaires

### Importance des mécanismes pour améliorer l'entraide judiciaire

a) Institutionnels

b) Traitement de l'information



## 5.- MESURES POUR DÉVELOPPER LA CONFIANCE MUTUELLE ENTRE AUTORITÉS JUDICIAIRES DANS LE PROGRAMME DE STOCKHOLM

Le programme de Stockholm (approuvé par le Conseil européen et publié au JOCE, le 4 mai 2010) confère un rôle clé à la confiance mutuelle entre ceux qui sont appelés à appliquer l'ordonnance juridique, parmi lesquels on remarque les autorités judiciaires. Comme affirmé dans ledit programme, « la confiance mutuelle entre autorités et services des différents États membres ainsi qu'entre décideurs est le fondement d'une coopération efficace dans ce domaine. L'un des principaux défis à relever à l'avenir consistera donc à instaurer cette confiance et à trouver de nouveaux moyens de faire en sorte que les États membres s'appuient davantage sur les systèmes juridiques de leurs homologues et améliorent leur compréhension mutuelle à cet égard. »

Conscient de cette nécessité, le programme de Stockholm contient des mesures qui, à la base, se développent à double sens : d'un côté, la formation et, de l'autre, la création et le fonctionnement de réseaux.

### 5.1.- FORMATION

Tel qu'il est affirmé dans la lettre constitutive du Réseau européen de formation judiciaire, « l'efficacité du secteur de la justice européenne requiert une bonne compréhension, de la part des membres de la magistrature, des systèmes légaux et judiciaires d'autres États membres, ainsi que des instruments nationaux, internationaux et européens liés à la coopération »

Le programme de Stockholm affirme que « Pour favoriser l'émergence d'une véritable culture européenne en matière judiciaire et de maintien de l'ordre, il est essentiel de renforcer la formation sur les questions relatives à l'Union et de la rendre accessible systématiquement à toutes les professions participant à la mise en œuvre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, notamment les juges, les procureurs, le personnel judiciaire, les policiers, les douaniers et les garde-frontières. Il convient de poursuivre l'objectif consistant à proposer des programmes de formation européenne systématiques à toutes les personnes concernées. L'Union et ses États membres devraient avoir pour ambition de faire en sorte que, d'ici à 2015, un nombre important de professionnels ait participé à un tel programme ou à un programme d'échange avec un autre État membre, qui pourront s'inscrire dans le cadre de programmes de formation déjà en place. À cette fin, il convient en particulier de recourir aux instituts de formation existants. ».

L'UE comprend que les États membres ont la responsabilité principale de la formation des autorités judiciaires, mais, la propre UE a elle aussi un rôle important dans ce domaine : elle doit soutenir ces efforts, de même qu'elle doit apporter un soutien financier et pouvoir posséder ses propres mécanismes pour compléter les efforts nationaux en particulier sur deux aspects prioritaires, selon la communication de la commission au Parlement et au Conseil du 29 juin 2006, concernant la formation judiciaire dans l'Union européenne.



- Tout d'abord, la **bonne application du droit communautaire**, qui dépend en grande partie de la façon dont les professionnels de la justice l'appliquent et, en particulier, les magistrats ;
- Et, ensuite, le **développement du principe de reconnaissance mutuelle**, qui se base essentiellement sur un haut niveau de confiance réciproque et la coopération entre les autorités judiciaires.

Dans ce domaine, il convient de souligner les activités du Réseau européen de formation judiciaire (<http://www.ejtn.net/>), créé en l'an 2000 pour promouvoir le développement de la formation et de l'échange de connaissances et d'expériences entre la magistrature de l'UE. Il est régi par une charte adoptée à Bordeaux le 13 octobre 2000, révisée à Copenhague le 6 décembre 2002 et à Ljubljana les 23 et 24 juin 2008. Les objectifs de ce réseau viennent s'encadrer dans la communication de la commission européenne en matière de formation judiciaire du 29 juin 2006, la décision du Parlement européen du 9 juillet 2008 sur le rôle du juge national dans le système judiciaire européen et la décision du Conseil de l'Union européenne du 24 octobre 2008 sur la formation de professionnels de la justice qui ont fixé comme objectifs de l'Union européenne de créer un véritable secteur de liberté, sécurité et justice, promouvoir la connaissance des systèmes judiciaires européens et renforcer la compréhension et coopération entre les juges et les procureurs des États membres de l'Union européenne.

Et on ne peut s'empêcher de mentionner le « Réseau de Lisbonne », organe dépendant du Conseil de l'Europe, créé en 1995, comme partie des programmes de coopération légale et l'échange d'information en matières d'intérêt commun, et qui regroupe des écoles judiciaires européennes (avec un domaine territorial plus vaste que l'UE) ayant pour but de former des juges, des avocats et des procureurs européens (<http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/lisbonnetwork>).

## 5.2.- DÉVELOPPEMENT DE RÉSEAUX

Selon le programme de Stockholm lui-même, « le Conseil européen estime que les contacts entre hauts fonctionnaires des États membres dans les domaines couverts par la Justice et les affaires intérieures sont précieux et que l'Union devrait les promouvoir autant que possible ». Et il ajoute plus tard que « Ces réseaux devraient principalement se réunir en utilisant les structures existantes telles qu'Europol, Eurojust et Frontex, ou à l'invitation de la présidence en tant que pays d'accueil. Les autres réseaux de professionnels déjà constitués dans ce domaine devraient également continuer de recevoir le soutien de l'Union, Notamment le réseau européen des conseils de la justice et de réseau des présidents des cours suprêmes de l'Union européenne ».

Selon le Diccionario de la Real Academia de la Lengua Española, un réseau est un ensemble de personnes liées par un but commun, en général de caractère secret, illégal ou délictueux », citant en exemple les contrebandiers ou l'espionnage. Toutefois, l'acception la plus appropriée aux effets du présent thème est celle qui le définit comme « ensemble et enchaînement de choses qui œuvrent en faveur ou contre un but ou une tentative ». Dans le domaine qui nous intéresse, le réseau est un ensemble de personnes liées pour un but commun, dans ce cas, des magistrats en fonction et



des spécialistes en coopération judiciaire, répartis sur tout le territoire européen afin d'améliorer la coopération judiciaire internationale.

L'UE utilise l'instrument des réseaux de manière très fréquente et pour des domaines très différents. Dans le Thème 1 sont analysées les principales notes caractéristiques du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, ainsi que le réseau judiciaire espagnol de coopération internationale (REJUE). Il est nécessaire ici de faire une brève référence au Réseau européen de conseils de la justice (RECJ), formellement constitué lors de la séance plénière de Rome de mai 2004, et ayant pour but de développer la coopération entre ses membres dans les domaines suivants :

- Analyse des structures et compétences des membres, ainsi que l'échange d'information sur ces structures et compétences.
- Échange d'expériences en rapport avec l'organisation et le fonctionnement du pouvoir judiciaire.
- Questions concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire et d'autres thèmes d'intérêt commun.
- Apport de connaissances techniques, et d'expérience, et la communication de propositions aux institutions de l'Union européenne et autres organisations nationales et internationales.

De même, il a été créé une « Commission conjointe de travail entre pouvoirs judiciaires européens et latino-américains », dont les règles de création et de fonctionnement ont été approuvées par le XIV<sup>e</sup> Sommet judiciaire latino-américain (Brasilia, mars 2008). Cf :

[http://www.cumbrejudicial.org/c/document\\_library/get\\_file?uuid=f94976b4-f8e5-4fe7-b350-9f69d9744289&groupId=10124](http://www.cumbrejudicial.org/c/document_library/get_file?uuid=f94976b4-f8e5-4fe7-b350-9f69d9744289&groupId=10124)

## 6.- ÉPILOGUE

Cependant, les juges sont-ils réellement conscients de ce phénomène ? Il est probable que la conscience soit encore rare, et c'est pourquoi la réalisation d'actions visant à accroître la sensibilisation et la formation en cette matière<sup>9</sup> est importante. D'autre part, il est également important de réaliser des activités tendant à renforcer le favoriser le contact et les échanges entre les autorités judiciaires des différents États membres de l'UE.

En fin de compte, une meilleure connaissance réciproque accroît la confiance nécessaire pour le fonctionnement effectif du principe de reconnaissance mutuelle. Le programme de Stockholm est pleinement conscient de cette réalité en affirmant que

---

<sup>9</sup> Cf. Javier PARRA GARCÍA, "El nuevo régimen de las solicitudes de asistencia judicial en materia penal", Cuadernos de Derecho Judicial, Volume sur "Derecho Penal Supranacional y Cooperación Jurídica Internacional », édité par le CGPJ, Madrid, 2004, page 157.



« Pour favoriser l'émergence d'une véritable culture européenne en matière judiciaire et de maintien de l'ordre, il est essentiel de renforcer la formation sur les questions relatives à l'Union et de la rendre accessible systématiquement à toutes les professions participant à la mise en œuvre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, notamment les juges, les procureurs, le personnel judiciaire, les policiers, les douaniers et les garde-frontières ». En ce sens, le programme de Stockholm entend que « C'est aux États membres qu'incombe au premier chef cette responsabilité, mais l'Union doit les soutenir dans leurs efforts, y compris financièrement, et également pouvoir se doter de ses propres mécanismes pour appuyer les efforts déployés au niveau national. »





## LIENS WEB

### Le programme de Stockholm

[http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52010XG0504\(01\):FR:NOT](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52010XG0504(01):FR:NOT)

### 2.- Réseau judiciaire européen civil et commercial

<http://ec.europa.eu/civiljustice>

### 3.- Réseau européen de Conseils de la Justice (RECJ)

<http://www.encj.eu/>

### 4.- Réseau européen de formation judiciaire

<http://www.ejtn.net/>

### 5.- Portail e-Justice européen

<https://e-justice.europa.eu/>

### 6.- Réseau Lisbonne de formation judiciaire (Conseil de l'Europe)

<http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/lisbonnetwork>

5.- Veuillez voir les liens qui se trouvent dans le document « **Un Paseo Virtual por el Espacio Judicial Europeo Civil y Mercantil** » [**Une promenade virtuelle à travers l'espace judiciaire européen civil et commercial**], qui figurent comme l'un des matériels complémentaires de ce cours.

